

CONSEIL DE PRUD'HOMMES**D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253

74106 ANNEMASSE CEDEX

Téléphone : 04.50.38.39.32

Télécopie : 04.50.87.28.79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du peuple français**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
DU BUREAU DE CONCILIATION****Audience du 19 MAI 2008**

(N:\CPHWIN\SRCWP\BCPV\CBJ

R.G. : F 08/00223**SECTION : Encadrement**

AFFAIRE

Jacques GILLOT

contre

S.A. MAGEBE**Monsieur Jacques GILLOT**

130, Avenue ds Rive

74100 ETREMBIERES

DEMANDEUR Assisté de Me François LOTTE (Avocat au barreau de THONON)

S.A. MAGEBE

111, Rue Aristide Briand

74100 ANNEMASSE

DEFENDEUR Représenté par Me Jean FAIVRE (Avocat au barreau de THONON)

MINUTE N° 2008/486**COMPOSITION DU BUREAU DE CONCILIATION :**

Monsieur MMMMM, Président Conseiller (S)

Monsieur CCCCCC, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur BASTARD, Greffier en Chef

OBJET DE LA DEMANDE :

- Indemnités de préavis 6 620,38 € Bruts
- Congés payés correspondants 662,03 € Bruts
- Indemnité de licenciement 3 581,72 € Nets
- Dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse : 12 mois de salaire
- Dommages-intérêts pour préjudice moral et de carrière 10 000,00 €
- Exécution provisoire du jugement
- Article 700 du code de procédure civile : 1 500,00 €
- Condamnation aux dépens

RG N°F 08/00223 AFFAIRE **Jacques GILLOT** contre **S.A. MAGEBE** audience du 19 mai 2008
procès-verbal page 2

DÉCLARATION DU DEMANDEUR :

maintient toutes ses demandes

DÉCLARATION DU DÉFENDEUR :

s'oppose aux demandes qui sont contestées

RÉSULTAT DE L'AUDIENCE :

*Le bureau de conciliation a constaté la **NON CONCILIATION** et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.*

*En application de l'article **R1454-18** (ex art. **R.516.20.1**) du code du travail, il a fixé des dates de communication pour les pièces ou notes ou conclusions des parties .*

Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du :

28 octobre 2008 à 14 H 15

Le délai de communication des pièces ou des notes entre les parties à l'appui de leurs prétentions est fixé comme suit :

Avant le 19 juillet 2008 pour **M. Jacques GILLOT**
DEMANDEUR

Avant le 19 septembre 2008 pour **S.A. MAGEBE**
DEFENDEUR

Signature du Demandeur

Signature du Défendeur

Le Greffier,

Le Président,